

LOIS

**LOI n° 78-49 du 19 janvier 1978
relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les droits nouveaux ouverts par les clauses de l'accord national interprofessionnel, annexé à la présente loi et relatif à la mensualisation, sont acquis, à compter du 1^{er} janvier 1978, aux salariés des professions visées à l'article L. 131-1 du code du travail, à l'exclusion des professions agricoles, et au premier alinéa de l'article L. 134-1 du même code qui n'étaient liées, à la date de sa signature, ni par un accord de mensualisation, ni par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives, portant sur l'ensemble de ces droits.

Ils sont acquis, le 1^{er} janvier 1980 au plus tard, aux salariés des professions visées à l'alinéa précédent et qui étaient liées, à la date de signature de l'accord annexé, soit par un accord de mensualisation, soit par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives portant sur l'ensemble de ces droits.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des alinéas précédents et notamment les sanctions pour contravention aux dispositions du présent article, ainsi que les formes et conditions de la contre-visite mentionnée à l'article 7 de l'accord annexé à la présente loi.

Art. 2. — Avant le 30 avril 1980, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi accompagné d'un projet de loi insérant dans le code du travail les droits nouveaux résultant de l'accord interprofessionnel relatif à la mensualisation qui figure en annexe.

Art. 3. — L'alinéa premier de l'article L. 133-1 du code du travail est complété par la disposition suivante :

« Cette procédure s'applique également aux accords nationaux interprofessionnels. »

Loi n° 78-49 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale.

Projet de loi (n° 3355);
Rapport de M. Brocard, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 3359);
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 19 décembre 1977.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 207 (1977-1978);
Rapport de M. André Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, n° 226 (1977-1978);
Discussion et adoption le 20 décembre 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 3430);
Rapport de M. Brocard, au nom de la commission mixte paritaire (n° 3441);
Discussion et adoption le 21 décembre 1977.

Sénat :

Rapport de M. Bohl, au nom de la commission mixte paritaire, n° 230 (1977-1978);
Discussion et adoption le 21 décembre 1977.

Décision du Conseil constitutionnel en date du 18 janvier 1978, publiée au Journal officiel de la République française du 19 janvier 1978.

NOTA — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire; règlement sur facture ou par titre de paiement joint à la commande.

Art. 4. — Il est inséré dans le titre II du livre II du code du travail un chapitre VI nouveau ainsi conçu :

CHAPITRE VI

CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

« Art. L. 226-1. — Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

- « Quatre jours pour le mariage du salarié;
- « Deux jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant;
- « Un jour pour le mariage d'un enfant;
- « Un jour pour le décès du père ou de la mère.

« Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel. »

Art. 5. — L'article L. 133-12 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« A la demande de deux des membres de la section spécialisée prévue à l'article L. 136-3, l'un représentant les salariés, l'autre représentant les employeurs, le ministre du travail peut passer outre à une ou plusieurs oppositions formulées en application du premier alinéa du présent article, lorsqu'un vote favorable à l'extension est émis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents de ladite section et visés aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 136-1. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 janvier 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

*Le ministre de l'industrie, du commerce
et de l'artisanat,*
RENÉ MONORY.

Le ministre du travail,
CHRISTIAN BEULLAC.

ANNEXES

ANNEXE A L'ARTICLE 1^{er}

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 10 DECEMBRE 1977 SUR LA MENSUALISATION

PRÉAMBULE

Le CNPF et la CGPME d'une part, les confédérations syndicales de salariés, d'autre part, ont signé, le 20 avril 1970, une déclaration commune aux termes de laquelle ils considéraient :

— que la mensualisation progressive du personnel ouvrier répond à la fois à un besoin d'équité et à l'évolution souhaitable de ses conditions de travail;

— qu'en raison de la diversité des situations selon les branches professionnelles, les modalités de mise en œuvre de la mensualisation doivent être fixées au niveau des professions;

— que la mensualisation doit, à terme, apporter au personnel ouvrier des garanties sociales équivalentes à celles du personnel mensuel et que les accords à intervenir doivent déterminer les étapes successives de la mensualisation et le délai au terme duquel elle sera globalement réalisée.

Article 6.

Indemnité de départ en retraite.

A compter du 1^{er} janvier 1978, les ouvriers visés à l'article 1^{er} quittant volontairement ou non l'entreprise à partir d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail reconnue par la sécurité sociale ou de bénéfice des dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale) auront droit à une indemnité de départ en retraite fixée en fonction de leur ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement à :

- Un demi-mois de salaire après dix ans d'ancienneté ;
- Un mois de salaire après quinze ans d'ancienneté ;
- Un mois et demi de salaire après vingt ans d'ancienneté ;
- Deux mois de salaire après trente ans d'ancienneté.

Le salaire à prendre en considération est celui défini à l'article 5 ci-dessus.

L'indemnité prévue au présent article ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature.

Article 7.

Maladie. — Accidents.

A compter du 1^{er} juillet 1978, après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a eu lieu, les ouvriers visés à l'article 1^{er} bénéficieront des dispositions suivantes, à condition :

- D'avoir justifié dans les quarante-huit heures de cette incapacité ;
- D'être pris en charge par la sécurité sociale ;
- D'être soignés sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de la Communauté économique européenne.

Pendant trente jours, ils recevront 90 p. 100 de la rémunération brute qu'ils auraient gagnée s'ils avaient continué à travailler.

Pendant les trente jours suivants, ils recevront les deux tiers de cette même rémunération.

Ces temps d'indemnisation seront augmentés de dix jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en sus de celle requise à l'alinéa 1^{er}, sans que chacun d'eux puisse dépasser quatre-vingt-dix jours.

Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter du premier jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle — à l'exclusion des accidents de trajet — et à compter du onzième jour d'absence dans tous les autres cas.

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paye, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les douze mois antérieurs de telle sorte que, si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces douze mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en vertu des alinéas précédents.

Les garanties ci-dessus accordées s'entendent déduction faite des allocations que l'intéressé perçoit de la sécurité sociale et des régimes complémentaires de prévoyance, mais en ne retenant, dans ce dernier cas, que la part des prestations résultant des versements de l'employeur. Lorsque les indemnités de la sécurité sociale sont réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une sanction de la caisse pour non-respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être servies intégralement.

La rémunération à prendre en considération est celle correspondant à l'horaire pratiqué, pendant l'absence de l'intéressé, dans l'établissement ou partie d'établissement. Toutefois, si par suite de l'absence de l'intéressé l'horaire du personnel restant au travail devait être augmenté, cette augmentation ne serait pas prise en considération pour la fixation de la rémunération.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

Le régime établi par le présent article ne se cumule pas avec tout autre régime ayant le même objet.

Article 8.

Dépôt au conseil de prud'hommes.

Le présent accord sera déposé en quadruple exemplaire au conseil de prud'hommes de Paris (section du commerce).

Fait à Paris, les 10 et 14 décembre 1977.

Signataires :

- Le conseil national du patronat français ;
- La confédération générale des petites et moyennes entreprises pour le secteur industriel ;
- La confédération générale du travail - Force ouvrière ;
- La confédération générale des cadres ;
- La confédération française des travailleurs chrétiens.

ANNEXE

A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 10 DÉCEMBRE 1977 SUR LA MENSUALISATION

Le CNPF a communiqué aux confédérations signataires la liste ci-dessous des organisations patronales qui, avant le 10 décembre 1977, lui ont notifié leur décision de ne pas être incluses dans le champ d'application dudit accord et qui, de ce fait, ne sont pas visées par lui. Les confédérations syndicales ont pris acte de cette déclaration.

Organisations patronales hors champ d'application.

- Confédération générale de l'alimentation en détail, pour l'ensemble de ses syndicats.
- Chambre syndicale nationale des commerçants détaillants en confection pour hommes et garçonnetts.
- Fédération nationale du commerce de détail de la maroquinerie et articles de voyage.
- Fédération nationale du négoce de l'aménagement.
- Fédération nationale du commerce de l'électroménager (FENACEM) et fédération nationale du commerce électronique radio-télévision (FENACER).
- Fédération nationale des syndicats de négociants en photo et cinéma.
- Fédération nationale des chambres syndicales des horlogers, bijoutiers, joailliers, et orfèvres détaillants et artisans.
- Fédération française des papetiers spécialistes.
- Syndicat national des antiquaires négociants en objets d'art.
- Syndicat national des négociants et importateurs de tapis d'Orient.
- Fédération des syndicats de négociants en cuirs et crêpins.
- Fédération nationale de la coiffure.
- Fédération nationale des industries techniques du film, cinéma et télévision.
- Chambre syndicale des entreprises de gardiennage de France.

Organisations patronales dont la position sera arrêtée avant le 31 décembre 1977.

Groupements professionnels des fabricants de parquets, caisses et moulures en pin maritime.

Loi n° 77-1447 portant réforme du titre IV du livre I^{er} du code civil : Des absents.

Rectificatif au Journal officiel du 29 décembre 1977, page 6216, 2^e colonne, article 127, troisième alinéa :

Au lieu de :

« La transaction rend le jugement opposable aux tiers... ».

Lire :

« La transcription rend le jugement opposable aux tiers... ».

Loi de finances pour 1978 (n° 77-1467).

Rectificatif au Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6317, 1^{re} colonne, article 3-V :

Au lieu de :

	Tarif ancien.	Tarif nouveau.
« 959-I	1 000	1 200 ».
Lire :	Tarif ancien.	Tarif nouveau.
« 960-I	1 630	1 200 ».

A la suite de cette déclaration commune, des accords de mensualisation ont été conclus, dès 1970, dans de nombreuses professions, complétés souvent par des accords ultérieurs.

Il existe cependant des professions où aucune solution n'est intervenue.

Afin de remédier à cette situation et tout en considérant que la profession constitue le cadre normal de négociation des conventions collectives, les parties signataires ont, par le présent accord national interprofessionnel, décidé de garantir aux salariés concernés des avantages de mensualisation.

Les avantages ainsi prévus ne peuvent, en aucun cas, remettre en cause ceux précédemment reconnus auxdits salariés par une disposition légale ou contractuelle.

En outre, les parties signataires sont convenues de fixer au plus tard le 1^{er} janvier 1979 la date d'une réunion destinée à faire le point — compte tenu des aménagements complémentaires intervenus — sur les accords de mensualisation conclus dans les professions depuis le 20 avril 1970.

Article 1^{er}.

Bénéficiaires.

Dans les entreprises ou les établissements relevant de branches professionnelles qui ne sont pas liées par un accord de mensualisation et où les ouvriers ne sont pas mensualisés en vertu d'une convention collective professionnelle, ceux-ci bénéficieront — à l'exclusion des travailleurs à domicile, des travailleurs saisonniers, des travailleurs intermittents et des travailleurs temporaires visés aux articles L. 124-4 et suivants du code du travail — des dispositions prévues par le présent accord.

Le personnel mensuel des entreprises ou établissements auxquels est applicable le présent accord ne pourra bénéficier, s'il n'est pas lié par une convention collective et s'il n'appartient pas aux catégories de travailleurs exclues par le premier alinéa, de conditions moins avantageuses que celles stipulées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après.

Article 2.

Paiement au mois.

A compter du 1^{er} octobre 1978, la rémunération des ouvriers visés à l'article 1^{er} sera mensuelle et devra être indépendante, pour un horaire de travail effectif déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois, le paiement mensuel ayant pour objet de neutraliser les conséquences de la répartition inégale des jours entre les douze mois de l'année.

La rémunération mensuelle réelle pour un horaire hebdomadaire de quarante heures se calculera lors du passage au mois en multipliant la rémunération horaire réelle par 173,33.

Si, à la date d'application du présent article, le personnel en cause bénéficie d'un salaire minimal horaire, le salaire minimal mensuel pour un horaire hebdomadaire de quarante heures sera obtenu en multipliant le salaire minimal horaire de la catégorie par 173,33.

Les rémunérations mensuelles effectives et éventuellement minimales sont adaptées à l'horaire réel. En particulier, si des heures supplémentaires sont effectuées en sus de l'horaire hebdomadaire de quarante heures, elles sont rémunérées en supplément avec les majorations correspondantes, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, à moins que l'intéressé ne soit rémunéré par un forfait mensuel convenu incluant ces majorations. De même, les heures non travaillées pourront donner lieu à réduction de salaires, sauf dans les cas où le maintien de ceux-ci est expressément prévu par des dispositions légales ou conventionnelles.

La mensualisation n'exclut pas les divers modes de calcul du salaire aux pièces, à la prime ou au rendement.

Le paiement de la rémunération sera effectué une fois par mois. Un acompte sera versé à ceux qui en feront demande correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle

Article 3.

Jours fériés.

A compter du 1^{er} janvier 1978, le chômage des jours fériés ne pourra être, pour les ouvriers visés à l'article 1^{er} totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement et ayant accompli au moins 200 heures (1) de travail au cours des deux mois précédant le jour férié considéré, la cause d'une réduction de la rémunération, sous réserve, pour chaque intéressé, qu'il ait été présent le dernier jour de travail précédant le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée.

Les dispositions particulières au 1^{er} mai et les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux jours fériés demeurent applicables.

Article 4.

Congés pour événements personnels.

A compter du 1^{er} janvier 1978, les ouvriers visés à l'article 1^{er} bénéficieront, sur justification, à l'occasion de certains événements, d'une autorisation d'absence exceptionnelle accordée dans les conditions suivantes :

a) Sous réserve d'avoir six mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement :

Mariage du salarié : quatre jours ;
Mariage d'un enfant : un jour ;

b) Sous réserve d'avoir trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement :

Décès du conjoint ou d'un enfant : deux jours ;
Décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur : un jour ;
Présélection militaire : dans la limite de trois jours.

Ces jours d'absence exceptionnelle devront être pris au moment des événements en cause et n'entraîneront pas de réduction de la rémunération mensuelle. Ils seront assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Article 5.

Indemnité de licenciement.

A compter du 1^{er} janvier 1978, une indemnité distincte du préavis sera accordée, en dehors du cas de faute grave, aux ouvriers visés à l'article 1^{er}, licenciés avant l'âge de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité reconnue par la sécurité sociale ou de bénéfice des dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale) et ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

Cette indemnité sera calculée comme suit :

Moins de dix ans d'ancienneté : un dixième de mois par année d'ancienneté ;

A partir de dix ans d'ancienneté : un dixième de mois par année d'ancienneté plus un quinzième de mois par année d'ancienneté au-delà de dix ans.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versée au salarié pendant cette période, ne serait prise en compte que *prorata temporis*.

Cette indemnité de licenciement ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature.

(1) En cas de chômage partiel ou de travail à temps partiel, ce nombre d'heures sera réduit proportionnellement par rapport à un horaire hebdomadaire de quarante heures.